



Mémoire de la MRC d'Arthabaska

Avant-projet de loi sur l'aménagement durable du
territoire et l'urbanisme

Déposé aux auditions publiques sur l'avant-projet de *Loi sur
l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* tenues par la
Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
le 21 avril 2011



Mémoire de la MRC d'Arthabaska

Avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme

Depuis quelques années, il est question de la révision de l'une des principales lois touchant le monde municipal, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Après une longue attente, un avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* (LADTU) a été dévoilé le 9 décembre 2010. C'est avec intérêt que la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska a pris connaissance de ce document. En effet, l'aménagement du territoire est à l'origine de la création des MRC et demeure aujourd'hui une des compétences primordiales de celles-ci.

C'est pourquoi la MRC d'Arthabaska désire, dans le cadre des auditions publiques de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, faire part des réflexions et commentaires à propos de cette proposition de loi.

1. L'aménagement du territoire : une compétence politique

Avant tout chose, il est nécessaire de souligner que dans le préambule de l'avant-projet de loi, qui en constitue le fondement, nous retrouvons les élus des MRC et des municipalités au premier plan en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2. Des éléments de procédure simplifiés et de nouvelles possibilités

Au cours de sa lecture de l'avant-projet de loi, la MRC d'Arthabaska a découvert avec intérêt certaines dispositions qui, selon elle, lui faciliteront la tâche ainsi qu'aux municipalités, par le biais d'une simplification à des procédures ou par la possibilité d'adopter de nouvelles normes en matière d'urbanisme. Les principales sont exposées dans les points qui suivent.

2.1 Les modifications au schéma d'aménagement

Un des changements apportés par la LADTU concernerait la soustraction au processus d'examen de conformité aux orientations gouvernementales de certaines modifications au schéma d'aménagement. Une question reste en suspend, à savoir ce qui sera soumis ou non à l'analyse de conformité, si un grand nombre de sujets seront soustraits. En effet, selon les informations disponibles, le règlement identifiant ces matières serait rendu public possiblement en septembre 2011. Nous reconnaissons toutefois que ce principe s'inscrirait directement, selon nous, dans la foulée de la volonté à l'origine de ce



changement législatif, soit la simplification et la clarification des procédures réclamées par le monde municipal.

2.2 Les règlements régionaux

Une autre amélioration concernerait la plus grande possibilité de sujets pouvant être abordés dans un règlement régional inscrite aux articles 198 à 201 de l'avant-projet de loi. Cela offrirait aux MRC des possibilités de régir de façon permanente davantage de matières d'intérêt régional, ce qui n'est pas le cas actuellement avec un règlement de contrôle intérimaire.

2.3 Les règlements d'urbanisme des municipalités

C'est bien connu, le libellé très détaillé de l'article 113 de la LAU ne permet pas une grande marge de manœuvre quant à l'introduction de dispositions innovantes dans un règlement de zonage, son libellé venant spécifiquement préciser ce qui peut y être inclus. Cependant, l'article 119 de la LADTU est tout à l'opposé, en laissant la liberté de choix à la municipalité quant au contenu de son règlement de zonage.

2.4 La procédure d'adoption des règlements d'urbanisme

Quelques modifications dans la procédure d'adoption des plans et règlements d'urbanisme méritent d'être soulignées, puisqu'elles vont dans le sens de la simplification des procédures depuis longtemps réclamée :

- aux articles 63 à 67 de l'avant-projet de loi, le fait que les règlements de concordance ne soient plus soumis à la procédure de consultation publique, les gens étant entendus sur le même sujet lors de la modification préalable du schéma d'aménagement;
- le libellé plus clair des étapes de procédure d'adoption des plans et règlements d'urbanisme.

2.5 En résumé

Les modifications législatives exposées aux points 2.1 à 2.4 étaient depuis longtemps attendues par le monde municipal. La MRC d'Arthabaska désire, par le biais du présent mémoire, démontrer sa satisfaction à l'égard de ces changements proposés.

Cependant, comme nous le verrons dans la prochaine section, d'autres aspects fondamentaux de l'avant projet de loi préoccupent grandement la MRC d'Arthabaska.

3. Une loi centralisatrice?

À la lecture du préambule et de l'article 1, il apparaissait clair à la MRC que les documents de planification que sont les schémas d'aménagement, les plans et les règlements d'urbanisme seraient sous son autorité et celle des municipalités. Les MRC et les municipalités y sont considérées comme des organismes compétents, habilités à assumer la responsabilité de l'aménagement du territoire. Cependant, à la lecture de l'avant-projet nous avons constaté une incohérence entre les principes édictés dans le préambule (incluant l'article 1) et le contenu même de cet avant-projet de loi.

Avec ce constat, nous devons souligner que l'histoire semble se répéter. De fait, rappelons que dans les années 1970, de nombreux projets de loi ont été proposés par le gouvernement du Québec afin de mieux encadrer la nécessaire planification du territoire et son aménagement. Mais dès lors, les moyens d'y parvenir ont été décriés par les municipalités. Tel que le mentionnait déjà Lafond en 1981, « *la philosophie qui se dégageait des propositions gouvernementales de l'époque en était une de globalisation de tous les aspects de la trame urbaine du Québec et d'ordonnancement méthodique et contrôlé, du haut vers le bas, de tout acte futur en matière d'aménagement* »¹. À cette époque, l'esprit de décentralisation était annoncé mais ne s'est pas concrétisé dans les actes réglementaires. Cela semble encore se dessiner dans l'avant projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*.

Comme nous le verrons dans les points qui suivent, la MRC d'Arthabaska a perçu dans la LADTU des dispositions amenant un plus grand contrôle du gouvernement sur les outils de planification en aménagement du territoire des MRC et des municipalités, même si ces dernières sont considérées comme en étant les responsables.

3.1 Les vocations du schéma d'aménagement

Une nouveauté de la LADTU consisterait en l'introduction, à l'article 19, de vocations d'un schéma d'aménagement. L'avant-projet de loi ne précise pas davantage en quoi ces dernières consistent, ni quel serait leur rôle véritable. En les lisant, nous avons l'impression que ces vocations pourraient ressembler au contenu des orientations gouvernementales qui paraîtront ultérieurement. Cette réflexion nous vient du fait que certaines de ces vocations ressemblent aux dernières orientations gouvernementales de nature générale parues entre 1994 et 2001.

Cela nous amène à croire qu'il est très important et opportun que les MRC se prononcent sur le contenu des futures orientations gouvernementales, de façon à respecter le principe faisant en sorte que les MRC sont l'autorité responsable des schémas d'aménagement et de s'assurer que tous souscrivent à ces principes. En effet, les futures orientations

¹ LAFOND, N. (1981), *Récents développements en droit municipal au Québec*, Revue de droit, 12(1), Université de Sherbrooke.

gouvernementales viendront encadrer toutes les actions en aménagement du territoire. Il est donc normal, dans ce contexte, que les MRC puissent avoir un droit de regard sur ce qu'elles pourront faire sur le territoire ou non.

Dans cette optique, l'identification de ces nouvelles vocations du schéma d'aménagement nous apparaît précipitée tant que les orientations gouvernementales n'auront pas fait l'objet d'un travail de réflexion des acteurs concernés. Nous estimons qu'il faudrait d'abord que tous les responsables de l'aménagement du territoire, et non seulement le gouvernement, s'entendent et soient d'accord sur l'enlignement à prendre pour les prochaines années. Nous considérons nécessaire que ces orientations correspondent aux besoins des communautés, qu'elles soient aussi issues de leur réflexion. Ainsi, tous les acteurs seront plus convaincus du bien-fondé du contenu des orientations et de sa correspondance à la réalité de leur communauté. Dans le cas contraire, les orientations pourraient être perçues comme une façon, pour l'appareil gouvernemental, de contrôler seul l'aménagement du territoire.

3.2 Les indicateurs

Une des principales nouveautés qui seraient amenées par la LADTU se trouve, pour les MRC, à l'article 78 et à l'article 102 pour les municipalités. Il s'agit des indicateurs visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du schéma d'aménagement ou du plan d'urbanisme, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs qui y sont inscrits.

À la base, ce principe de gestion est pertinent pour vérifier où nous en sommes rendus, voir si l'on performe bien. À ce titre, les organismes municipaux appliquent déjà ce style de gestion qui leur permet de préciser l'atteinte de leurs objectifs. Pour ce faire, chacun développe des méthodes adaptées à sa structure, de façon à être plus efficace.

Dans cette optique, la MRC d'Arthabaska considère qu'il ne serait pas pertinent et assurément nullement efficace d'avoir une structure d'indicateurs et de modalités d'implantation uniforme pour toutes les MRC, comme il en est question à l'article 79 de l'avant-projet de loi. Nous croyons que celles-ci doivent adapter leurs méthodes de gestion à leur structure organisationnelle et à leurs besoins.

D'autre part, les MRC pratiquent déjà une politique de transparence puisque les séances des conseils sont publiques et qu'elles doivent, dans certaines circonstances, tenir des assemblées de consultation. Les citoyens ont donc déjà leur mot à dire dans la gestion de leur MRC, ce qui fait en sorte qu'actuellement, celle-ci doit déjà leur rendre des comptes.

Dans ce contexte, la MRC d'Arthabaska se demande si la formalisation de cette forme de gestion n'aurait pas plutôt pour objectif la reddition de comptes non à la population, mais au gouvernement. Nous y voyons une incohérence entre cette possible ambition de contrôle de l'appareil gouvernemental et la volonté de décentralisation exprimée par le milieu municipal, lequel n'a plus besoin de faire ses preuves, selon nous.



Il y a là également une incohérence avec le fait que l'aménagement du territoire est une responsabilité partagée, telle que décrite à l'article 1 de l'avant-projet de loi. De fait, il n'est pas logique, dans un tel contexte, que seulement une des parties rende des comptes à l'autre.

3.3 Une justification trop poussée

La LADTU, comme elle est rédigée actuellement, introduit lors de l'adoption d'une modification au schéma d'aménagement la production d'un « (...) *diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement* » (LADTU, article 39). L'article 93 prévoit la même chose pour la modification d'un plan d'urbanisme d'une municipalité.

Le contenu de cette justification n'est pas plus élaboré dans le texte de l'avant-projet de loi. Toutefois, il nous amène à croire qu'il nécessitera un niveau d'analyse très détaillé, notamment en termes de prévisions. Ce dernier type d'analyse pourrait s'avérer semblable à une étude d'impacts soumise au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

3.3.1 Des élus et un personnel responsables

La MRC a été très étonnée de voir ce type d'exigence formalisée dans l'avant-projet de loi. En effet, dans le cadre d'une modification, que ce soit au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme, une analyse préalable est produite par les services de l'organisation municipale.

L'analyse technique est faite en fonction des dossiers et des circonstances, de façon à fournir toute l'information nécessaire aux élus. Par la suite, ces derniers, avec leur excellente connaissance du territoire, peuvent préciser les impacts d'un projet avant de prendre la décision finale. Nous croyons que les élus et les employés de l'organisation municipale sont pleinement en mesure de déterminer si un projet est bon ou non pour la région.

En effet, les maires et conseillers des municipalités ont reçu le mandat par leurs concitoyens, lors des élections, de veiller à la saine gestion de leur communauté et, entre autres, au développement harmonieux du territoire. Ils ont donc cette importante préoccupation en tête lors de l'analyse des modifications à apporter aux outils de planification. Devant rendre des comptes à leur population, notamment lors des séances des conseils et des élections, ils auront fortement tendance à favoriser un projet qui visera un aménagement rationnel du territoire.



Si les circonstances l'exigent, ils pourront faire appel à des professionnels comme des ingénieurs ou des biologistes pour éclairer leur prise de décision. Dans cette optique, pour une modification au schéma d'aménagement, il ne nous apparaît pas nécessaire de produire un document aussi précis que celui décrit dans la LADTU.

Nous voyons très mal pourquoi nous devrions davantage justifier nos actions dans le cadre de l'analyse de conformité aux orientations gouvernementales, surtout dans le contexte où la loi révisée se voulait décentralisatrice. Ce processus formalisé de justification vient alourdir davantage un processus que l'on désirait davantage simplifié.

3.3.2 Des frais de services dont on pourrait se passer

Tel qu'il est décrit dans l'avant-projet de loi, le diagnostic est un document justificatif systématique très poussé. Nous considérons que la production de ce document nécessitera souvent les services de professionnels externes à la MRC, comme des ingénieurs ou des biologistes. Dans ce cas, les MRC et les municipalités vont devoir engager des frais et produire des appels d'offres, ce qui rendra les processus encore plus longs et onéreux et ce, pour obtenir des informations parfois peu utiles ou faisant déjà l'objet d'une connaissance informelle, acquise sur le terrain, des acteurs locaux et régionaux.

3.3.3 Un formalisme qui n'a pas sa raison d'être

La MRC d'Arthabaska estime donc important que le niveau d'analyse et de justification puisse être adapté à l'échelle du projet visé. Dans cette optique, il ne serait pas nécessaire de formaliser et de systématiser ce processus car cela aurait pour impact d'alourdir les procédures, ce qui va à l'encontre de l'esprit ayant mené à la révision de la LAU. Nous croyons que tels que rédigés, les articles 39 et 93 feraient en sorte que la justification deviendrait plus importante que le projet lui-même à l'origine de la modification.

3.4 Un surplus de procédure

À la lecture de l'avant-projet de loi, l'alourdissement des procédures est ce qui ressort le plus selon la MRC d'Arthabaska. Les points suivants présenterons les éléments qui, selon nous, viennent prolonger ou complexifier le plus les procédures.

3.4.1 Le processus de consultation pour les municipalités

L'avant-projet de loi prévoit, aux articles 213 et 214, deux assemblées dans le cadre de l'adoption d'un règlement d'urbanisme, une première d'information et une seconde de consultation, au moins sept jours plus tard. Une étape est donc ajoutée par rapport à la



LAU actuelle. Selon nous, cette procédure, inspirée du déroulement des mandats de consultations publiques confiés au BAPE, ne convient généralement pas aux projets de modification aux règlements d'urbanisme.

Ces derniers concernent généralement des projets de faible amplitude comme, par exemple, changer la marge de recul avant dans une rue résidentielle ou sont de nature plus administrative, comme les dispositions relatives aux droits acquis. Les projets visés par les modifications aux règlements d'urbanisme ne sont donc pas de la même nature que ceux étudiés par le BAPE, beaucoup plus complexes et ayant des incidences à la fois sociales, environnementales et économiques.

De l'avis de la MRC d'Arthabaska, il s'agit là encore d'une disposition venant complexifier et allonger des procédures déjà jugées lourdes et compliquées par les citoyens.

3.4.2 Le processus consultation pour les MRC

L'article 26 de la LADTU prévoit l'élaboration d'un rapport de consultation, lequel doit être déposé au conseil de MRC. C'est seulement à une séance subséquente que le règlement de modification au schéma d'aménagement pourra être adopté.

Avec un tel contexte, il est évident que la procédure de modification au schéma d'aménagement va être allongée. Selon nos estimations, en tenant compte aussi que la MRC devra prévoir une période pour recevoir les mémoires des citoyens suite à la consultation publique, la procédure de modification jusqu'à l'adoption du règlement prendra au minimum deux mois de plus qu'actuellement.

Nous considérons qu'il y a là une incohérence avec la volonté de simplification à l'origine de la révision de la loi. Nous ne voyons pas l'utilité de déposer le rapport de consultation lors d'une séance distincte. Nous croyons qu'il pourrait être adopté lors de la même séance que le règlement pour ne pas perdre indûment de temps.

3.4.3 La procédure d'examen d'une modification au schéma d'aménagement aux orientations gouvernementales

Les nouveaux délais dont il est question aux points 3.4.1 et 3.4.2 peuvent être assez aisément estimés en termes de temps à ajouter à une procédure. Toutefois, ce n'est pas le cas du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de l'avant-projet de loi. Cette disposition prévoit que :

« le ministre signifie son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler un avis éclairé sur cette conformité ».



En général, cela ne change pas vraiment par rapport à la LAU actuelle. La MRC doit toujours envoyer sa modification au ministre pour que celui-ci donne son avis sur la conformité, lequel mènera à l'entrée en vigueur du règlement.

Toutefois, c'est le fait que la période d'étude de 60 jours débiterait lorsque tous les documents nécessaires, notamment justificatifs, soient entre les mains du ministre qui nous semble plus problématique. Il est entendu que le gouvernement nous assurera que les modifications seront traitées avec diligence, mais le présent libellé laisse à l'appareil gouvernemental toute la latitude nécessaire afin d'exiger de sempiternels compléments d'informations avant de débiter le processus d'analyse de conformité. Cela est d'autant plus irritant lorsque l'on considère qu'un diagnostic très poussé devra déjà être préparé préalablement, comme il en a déjà été question à la section 3.3.

Nous estimons que cette exigence n'a pas de raison d'être dans une loi présentée comme étant une version plus simplifiée de la LAU, laissant une plus grande marge de manœuvre aux MRC.

3.5 En résumé

La lecture de l'avant-projet de loi nous amène à faire la connaissance d'un nouveau mode de gestion imposant au monde municipal une « sur-justification » de ses gestes en aménagement du territoire. Ce que le texte de la LADTU projetée n'explicite pas, c'est la raison derrière tout cela. Nous croyons que cela mènera à un plus grand contrôle, par l'appareil gouvernemental, des actions prises par le milieu en aménagement du territoire. Cela va donc à l'encontre de l'esprit décentralisateur derrière la révision de la LAU.

4 Une loi qui peut être améliorée

Lorsqu'elle a pris connaissance de l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*, la MRC d'Arthabaska pensait retrouver une LAU clarifiée avec des procédures pour l'adoption des règlements simplifiées. En effet, c'est de cette façon que, depuis quelques années, l'exercice de révision avait été présenté au monde municipal. Elle s'attendait également à y rencontrer la concrétisation du principe d'autonomie des MRC et des municipalités.

Ses attentes ont été quelquefois rencontrées. On retrouve dans l'avant-projet de loi quelques nouveautés très intéressantes : les règlements régionaux, certaines modifications au schéma d'aménagement qui ne seraient pas concernées par l'analyse de conformité aux orientations gouvernementales, un libellé clarifié pour les étapes de procédure de modification aux outils d'urbanisme. Également, dès le préambule et le premier article de l'avant-projet, la MRC d'Arthabaska a été agréablement surprise de constater qu'il reconnaissait l'aménagement du territoire comme une responsabilité politique et qu'il



affirmait que les MRC et les municipalités sont les autorités responsables des outils de planification territoriale.

Toutefois, certains points méritent, selon la MRC, une rectification. En effet, ils présentent une incohérence par rapport aux principes de responsabilité politique et de responsabilité, pour les organismes municipaux, de leurs documents de planification notamment reconnus dans le préambule et à l'article 1.

Le tableau suivant présente ces dispositions, tout en suggérant une correction qui pourrait être apportée.

DISPOSITION	POURQUOI CORRIGER?	CORRECTION SUGGÉRÉE
Article 79, structure d'indicateurs et modalités d'implantation uniforme dans toutes les MRC.	Les MRC utilisent souvent ce type de gestion. Toutefois, la mise en place est adaptée selon la structure organisationnelle de chacune.	Il ne faudrait pas formaliser la structure d'indicateurs et son implantation.
Les articles 39 et 93, précisant le contenu du diagnostic à produire lors d'une modification au schéma d'aménagement ou au plan d'urbanisme.	• Les MRC et les municipalités produisent déjà une analyse préliminaire à toute modification. • Les élus et employés municipaux ont une excellente connaissance du territoire. • Les frais pour des études externes qui peuvent s'avérer très élevés. • Alourdissement des procédures.	Ne pas formaliser le contenu de la justification.
Obligation de tenir deux assemblées de consultation pour les municipalités.	Alourdissement des procédures et des délais, dans un contexte où les citoyens peuvent confondre les deux assemblées.	Revenir à une assemblée de consultation.
Obligation, pour les MRC, d'adopter le rapport de consultation à une séance différente de celle de l'adoption du règlement.	Alourdissement des procédures et des délais.	Permettre l'adoption du rapport de consultation la même séance que celle de l'adoption du règlement.
Date de départ du délai de 60 jours pour l'analyse de conformité aux orientations gouvernementales.	• Risque d'ajout d'un délai de durée indéterminée. • Les MRC risquent d'être obligées de produire des études supplémentaires en plus du diagnostic, ce qui occasionnerait des frais et des délais supplémentaires.	Faire en sorte que délai de 60 jours débute lors de la réception du règlement de modification, comme dans la LAU actuelle.

Nous estimons que ces nouvelles dispositions vont à l'encontre de l'esprit de décentralisation et de simplification sensé être à la base du processus de révision de la LAU. En allant dans ce sens, la MRC d'Arthabaska considère que rien ne sera changé par rapport à la situation problématique actuelle, qu'on ne fera que reproduire les erreurs du passé.

Lors de son élaboration, à la fin des années soixante-dix, la LAU était annoncée comme une loi favorisant la décentralisation des pouvoirs en aménagement et en urbanisme vers les MRC et les municipalités. Elle avait d'ailleurs comme grand principe, notamment, de faire en sorte que l'aménagement du territoire soit une fonction partagée entre la municipalité, la MRC et le gouvernement.

Cependant, dès les premières années de l'application de la LAU, le monde municipal s'est heurté à des difficultés, dont la lourdeur administrative de cette loi². Il en fut de même de l'intransigeance de l'appareil gouvernemental québécois quant aux initiatives locales et régionales³.

Dès le départ, les principes à l'origine de la LAU n'ont donc pas été respectés. Nous croyons que le même scénario est en train de se reproduire avec la LADTU. En effet, nous voyons émerger les mêmes difficultés reliées à l'application des orientations gouvernementales et à la complexité des procédures. De plus, un nouvel aspect, la reddition de comptes, fait son apparition, confirmant encore plus la fonction de centralisation de la nouvelle loi.

Il faut donc revenir vers le principe à la base de la révision de la LAU : la simplification des procédures dans l'ensemble de la loi. Le préambule et l'article 1 devraient donc se refléter dans l'ensemble de la LADTU. De même, les MRC devraient être consultées lors de l'élaboration des nouvelles orientations gouvernementales. « *Il s'agit plutôt, maintenant, de rechercher une flexibilité générale des structures territoriales [...] afin que les localités et régions tirent leur épingle du nouveau jeu* »⁴. Cela est encore plus important dans le contexte où la gestion de l'aménagement du territoire par les municipalités et les MRC a fait ses preuves depuis trente ans.

Bref, il faut en revenir à ce qui était prévu lors d'élaboration de la LAU. Comme le mentionnait Bernard Vachon dès 1984, « *l'aboutissement ultime de cette vaste réforme du droit municipal qui, tout au long de sa réflexion et de son exécution allait être inspirée par le principe de la décentralisation administrative, devait être la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* »⁵. La LADTU, telle que présentée, ne fera que reproduire une situation déjà connue.

² DONAHUE, C., JAURON, G. (1987), *La pratique de l'aménagement du territoire dans une municipalité régionale de comté*, Actes du 4^e Colloque triennal sur l'aménagement au Québec, Sherbrooke, 25-26 octobre 1984, Éditions L'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, ISBN : 2-89245-065-9.

³ *Idem.*

⁴ VILLENEUVE, P., (2001) *Géographie et aménagement même combat*, Géographie et société : vers une géographie citoyenne, Presses de l'Université du Québec, p. 215-219, ISBN : 2-7605-1090-5.

⁵ VACHON, B., (1984) *L'avenir de la campagne québécoise dans le contexte du nouveau droit de l'aménagement*, Cahiers de géographie du Québec, Volume 28, numéros 73-74, avril-septembre 1984, p. 223-234, ISSN : 0007-9766.



Nous croyons que de cette façon, le gouvernement et le monde municipal arriveront à un terrain d'entente permettant un développement et un aménagement dynamique du territoire, reflétant les caractéristiques intrinsèques de chaque région et correspondant aux besoins de la population.



D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le mardi 12 avril 2011 à 19 h 30, au centre administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, au 40, route de la Grande-Ligne, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

M. Lionel FRÉCHETTE, préfet
M. Claude DESROCHERS, préfet suppléant
Mme Marie DÉSILETS
M. François MARCOTTE
M. Harold POISSON
M. Alain RAYES
M. Alain ST-PIERRE

étant tous membres du Comité administratif.

Tous les membres présents reconnaissent que la présente séance est tenue conformément aux dispositions du règlement numéro 234 établissant l'endroit, l'heure et la fréquence de la tenue des séances du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

M. Lionel FRÉCHETTE préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

...

2011-04-16365

Opportunité de produire un mémoire dans le cadre de la révision de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*

(Dossier 1-3-7 Fonctions administratives générales)

ATTENDU l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* déposé le 9 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale est en processus d'auditions publiques sur l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE cette loi, si elle entre en vigueur, remplacerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE cette loi constitue le cadre dans lequel sont pratiquées les activités d'aménagement et d'urbanisme au Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire est à la base de la création des municipalités régionales de comté (MRC) et constitue aujourd'hui encore l'une de ses fonctions principales;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présente des procédures complexes;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui devait être un outil de décentralisation des pouvoirs, s'est plutôt avérée un outil de centralisation;

ATTENDU QUE la révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* était réclamée depuis longtemps par le monde municipal, et ce, de façon à se doter d'un cadre législatif simplifié et vraiment décentralisé;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance du contenu de l'avant-projet de loi;

ATTENDU QUE certains éléments présents dans l'avant-projet de loi répondent à ces demandes;

ATTENDU QUE le préambule de cet avant-projet de loi fait part que :

« (...) l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par le milieu municipal en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de lui procurer les outils souples et propres à lui permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer son rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne »;

ATTENDU QU'à l'article 1 de l'avant-projet de loi, les MRC et les municipalités sont considérées comme l'autorité compétente envers les documents de planification territoriale;

ATTENDU QUE, toutefois, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* présente des dispositions qui vont aussi dans le sens contraire à cet esprit;

ATTENDU QUE l'avant-projet de loi introduit des vocations au schéma d'aménagement, et ce, avant même que les nouvelles orientations gouvernementales soient connues;

ATTENDU QU'il est important que les MRC et les municipalités aient leur mot à dire dans l'élaboration du contenu des futures orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE, dans certains cas, les procédures de modification à un document de planification peuvent être allongées, selon le libellé de l'avant-projet de loi;

ATTENDU QUE la loi projetée viendrait consolider le principe de reddition de compte des municipalités et des MRC envers le gouvernement du Québec, via une formalisation du principe de gestion par indicateurs;

ATTENDU QUE les MRC doivent adapter leurs méthodes de gestion à leur structure organisationnelle;

ATTENDU QUE lors d'une modification à un schéma d'aménagement ou à un plan d'urbanisme, une justification systématique et formalisée devrait être produite;

ATTENDU QUE cela pourrait occasionner des frais supplémentaires en études externes aux municipalités et aux MRC, pour des sujets dont ils ont déjà une excellente connaissance de par leur présence sur le terrain;

ATTENDU QUE le libellé de l'avant-projet de loi laisse la porte ouverte à l'appareil gouvernemental de réclamer des études supplémentaires pour l'analyse d'une modification au schéma d'aménagement, ce qui viendrait allonger encore plus les délais;

ATTENDU QUE, plus de trente ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a lieu de doter le Québec d'une loi simplifiée permettant une véritable décentralisation des pouvoirs aux MRC et aux municipalités en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il est opportun que la MRC d'Arthabaska fasse part de son avis dans un mémoire, déposé dans le cadre des auditions publiques sur l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* tenues par la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Marie DÉSILETS, appuyée par M. Claude DESROCHERS, il est résolu que le Comité administratif recommande à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de produire un mémoire sur les points présentés dans le préambule de la présente résolution aux auditions publiques sur l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* tenues par la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ce 20 avril 2011

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.

COMPARAISON DES PROCÉDURES DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

	LAU	LADTU
1 ^{er} septembre 2011	L'inspecteur de la municipalité reçoit la demande de permis du citoyen.	L'inspecteur de la municipalité reçoit la demande du citoyen.
30 septembre 2011	L'inspecteur a terminé ses vérifications. Il annonce au citoyen que son projet n'est pas conforme. Toutefois, s'il veut tout de même le réaliser, une modification au schéma devra être effectuée préalablement.	L'inspecteur a terminé ses vérifications. Il annonce au citoyen que son projet n'est pas conforme. Toutefois, s'il veut tout de même le réaliser, une modification au schéma devra être effectuée préalablement.
3 octobre 2011	La municipalité adopte une résolution demandant à la MRC de modifier son Schéma. La demande est transmise à la MRC.	La municipalité adopte une résolution demandant à la MRC de modifier son Schéma. La demande est transmise à la MRC.
Du 4 octobre au 4 novembre 2011	- La MRC procède à l'analyse du dossier. - La MRC consulte la direction régionale du MAMROT.	- La MRC procède à l'analyse du dossier. - La MRC consulte la direction régionale du MAMROT.
Du 7 novembre 2011 au 9 janvier 2012	Production d'un argumentaire.	Production d'un argumentaire (diagnostic).
14 novembre 2011	Rencontre du Comité consultatif agricole de la MRC.	Rencontre du Comité consultatif agricole de la MRC.
21 novembre 2011	Rencontre de la Commission d'aménagement de la MRC.	Rencontre de la Commission d'aménagement de la MRC.
18 janvier 2012	- Adoption d'un projet de modification. - Avis de motion. - Adoption d'une résolution demandant l'avis du ministre.	- Adoption d'un projet de modification. - Adoption d'une résolution demandant l'avis du ministre.

	LAU	LADTU
Entre le 1 ^{er} février et le 16 mars 2012		Le ministre procède l'analyse du projet et donne son avis.
Entre le 1 ^{er} février et le 2 avril 2012	Le ministre procède l'analyse du projet et donne son avis.	
Entre le 3 avril et le 17 mai 2012		- Consultation publique. - Réception des mémoires des citoyens. - Préparation d'un rapport de consultation.
24 avril 2011	Consultation publique.	
16 mai 2012	Adoption de la modification au schéma.	
Entre le 1 ^{er} juin et 30 juillet 2012	Le ministre a 60 jours pour se prononcer et produire l'avis d'entrée en vigueur.	
20 juin 2012		Dépôt du rapport de consultation (Conseil de la MRC).
30 juillet 2012	Entrée en vigueur de la modification au schéma.	
6 août 2012	La municipalité mandate un urbaniste pour élaborer la modification.	
15 août 2012	Adoption d'un document sur les effets de la modification.	- Adoption de la modification au schéma. - Adoption d'un diagnostic (argumentaire).
Du 16 août au 16 novembre 2012	L'urbaniste mandaté élabore les projets de règlement de modification.	
1 ^{er} septembre 2012		- Production d'une déclaration du secrétaire-trésorier de la MRC indiquant si la modification est touchée ou non par les orientations gouvernementales. - Transmission au ministre pour l'analyse de conformité aux orientations gouvernementales.

	LAU	LADTU
Entre le 1 ^{er} septembre et 1 ^{er} octobre 2012		Le ministre doit avoir en mains tous les documents qu'il estime nécessaire pour débiter l'analyse.
Entre le 1 ^{er} octobre et 29 novembre 2012		Le ministre a 60 jours pour se prononcer et produire l'avis d'entrée en vigueur.
29 novembre 2012		Entrée en vigueur de la modification au schéma.
3 décembre 2012	- Adoption des projets de règlement de modification. - Avis de motion.	La municipalité mandate un urbaniste pour élaborer la modification.
12 décembre 2012		Adoption d'un document sur les effets de la modification.
Du 13 décembre 2012 au 13 mars 2013		L'urbaniste mandaté élabore les projets de règlement de modification et le diagnostic.
20 décembre 2012	Consultation publique.	
7 janvier 2013	Adoption des règlements de modification.	
16 janvier 2013	Approbation des règlements par la MRC (certificats de conformité).	
17 janvier 2013	Entrée en vigueur des modifications au plan et à la réglementation d'urbanisme.	
18 janvier 2013	Délivrance du permis de construction.	
1 avril 2013		- Adoption des règlements de modification. - La modification au plan doit être accompagnée d'un diagnostic.
4 avril 2013		La MRC accuse réception des règlements de modification.
17 avril 2013		Approbation des règlements par la MRC (certificats de conformité).

	LAU	LADTU
18 avril 2013		• Entrée en vigueur des modifications au plan et à la réglementation d'urbanisme.
19 avril 2013		• Délivrance du permis de construction.
	Période de temps qui n'est pas fixée dans la loi ou qui peut se prolonger.	
	Municipalité (application de la réglementation d'urbanisme).	
	Municipalité (modification au plan et à la réglementation d'urbanisme).	
	MRC (modification au schéma d'aménagement et de développement).	